



Conseil d'administration

323^e session, Genève, 12-27 mars 2015

GB.323/INS/11/2

Section institutionnelle

INS

Date: 5 mars 2015

Original: anglais

ONZIÈME QUESTION À L'ORDRE DU JOUR

Rapport du Directeur général

Deuxième rapport supplémentaire: Faits nouveaux concernant l'Organisation internationale de normalisation (ISO), notamment dans le domaine de la sécurité et de la santé au travail

Objet du document

Le présent document fait le point sur la mise en œuvre expérimentale de l'accord qui a été signé en 2013 entre l'OIT et l'Organisation internationale de normalisation (ISO) après que le Conseil d'administration a donné son autorisation, ainsi que sur d'autres aspects des relations entre l'OIT et l'ISO. Le Conseil est invité à décider de prolonger ou non l'expérience pendant une période maximale d'une année et à prévoir un nouvel examen de la question au plus tard à sa session de mars 2016 (voir le projet de décision figurant au paragraphe 19).

Objectif stratégique pertinent: Tous les objectifs stratégiques.

Incidences sur le plan des politiques: Aucune à ce jour.

Incidences juridiques: Aucune à ce jour.

Incidences financières: Aucune à ce jour.

Suivi nécessaire: Voir le paragraphe 19.

Unité auteur: Bureau de la Directrice générale adjointe pour les politiques (DDG/P).

Documents connexes: GB.320/INS/14/4; GB.320/PV; GB.317/INS/13/7; GB.316/INS/15/7(Rev.); GB.316/PV(&Corr.); GB.310/PV; GB.309/PV; GB.298/15/5; GB.298/PV; GB.319/INS/INF/1.

-
1. A sa 320^e session (mars 2014), le Conseil d'administration a décidé de prolonger d'un an la mise en œuvre expérimentale de l'accord OIT-ISO, signé le 6 août 2013, et d'examiner cette mise en œuvre à sa 323^e session (mars 2015). Il a noté en particulier qu'une collaboration dans le domaine des systèmes de gestion de la sécurité et de la santé au travail était en train de se mettre en place et a donné des orientations concernant les priorités et difficultés à prendre en considération dans le cadre de la mise en œuvre expérimentale de l'accord.
 2. Comme condition de cette collaboration, le Conseil d'administration avait exigé que l'OIT et l'ISO établissent une définition claire et partagée de leurs compétences respectives ¹. Le Conseil d'administration n'avait par ailleurs autorisé la conclusion de l'accord en 2013 qu'à la condition que l'ISO s'engage à ce que ses normes soient compatibles avec les normes et principes directeurs internationaux pertinents en matière de travail (ci-après «normes internationales du travail») et que l'OIT soit autorisée à participer de manière effective aux travaux des comités/organes concernés de l'ISO ². Ces deux engagements ont également été pris dans le mémorandum d'accord de 2005 conclu entre l'OIT et l'ISO dans le domaine de la responsabilité sociétale, qui a servi de base à la rédaction des lignes directrices ISO 26000 relatives à ce domaine ³.
 3. Le présent document passe en revue les enseignements à retenir à ce jour de la mise en œuvre de l'accord dans le cadre de la coopération avec le comité de projet ISO/PC 283 (systèmes de management de la santé et de la sécurité au travail). Il évalue les possibilités d'une collaboration à venir dans ce même domaine et dans d'autres domaines, compte tenu des objectifs du Conseil d'administration relatifs à la collaboration OIT-ISO, des orientations fournies par les mandants au sujet des problèmes et priorités pertinents, et de l'entretien que le Directeur général du BIT a eu en juin dernier avec le Secrétaire général de l'ISO, au cours duquel le premier a insisté sur les progrès à faire sur le plan de la participation expérimentale au comité de projet ISO/PC 283, conformément à la décision du Conseil d'administration.
 4. Cette évaluation de la mise en œuvre expérimentale de l'accord porte principalement sur les progrès réalisés dans les domaines suivants: la cohérence des normes de l'ISO avec les normes internationales du travail, notamment avec les définitions et la terminologie; la participation effective de l'OIT aux travaux du comité/organe concerné de l'ISO; les normes de l'ISO en tant que complément des mécanismes de l'OIT existants et source de valeur ajoutée pour ces mécanismes; le maintien du leadership de l'OIT pour ce qui touche à l'élaboration des politiques et aux activités dans le domaine du travail, et notamment aux normes relatives à la sécurité et à la santé au travail; l'utilisation prudente des ressources de l'OIT aux fins de la réalisation de son mandat.

¹ Voir les documents GB.309/18/4 (nov. 2010) et GB.310/17/7 (mars 2011). Voir également les documents GB.316/INS/15/7(Rev.), paragr. 3, et GB.310/PV, paragr. 262.

² Voir les documents GB.320/INS/14/4, paragr. 1; GB.317/INS/13/7 (mars 2013), paragr. 4; GB.316/PV(&Corr.), paragr. 320; GB.310/PV, paragr. 262; GB.309/PV, paragr. 363; GB.298/PV, paragr. 295. Les *Principes directeurs concernant les systèmes de gestion de la sécurité et de la santé au travail (ILO-OSH 2001)* servent de base à l'élaboration des outils pratiques et des programmes axés sur le lieu de travail.

³ Cette collaboration a différé à plusieurs égards des travaux en cours sur la norme ISO 45001. Dans le cadre des travaux relatifs à la norme ISO 26000, les règles de l'ISO ont été appliquées de manière souple à l'OIT au sein d'un organe ad hoc de l'ISO réunissant un large éventail de parties prenantes. Cette norme, à la différence de la norme ISO 45001, n'était pas destinée à des fins de certification.

Faits nouveaux concernant les systèmes de gestion de la sécurité et de la santé au travail

5. Depuis le dernier rapport sur la participation au comité de projet ISO/PC 283⁴, ce dernier s'est doté d'un mandat élargi incluant l'élaboration d'une annexe informative à la norme ISO 45001 sur les systèmes de management de la santé et de la sécurité au travail⁵. Une deuxième réunion du comité de projet tenue en mars-avril 2014 a porté sur les nombreuses observations formulées sur un projet de norme ISO 45001, et une troisième réunion a eu lieu à la fin de janvier 2015 pour examiner plus de 2 500 observations relatives à un projet de comité. Une quatrième réunion devrait se tenir en juillet 2015 pour traiter les observations portant sur le projet issu de la troisième réunion. Si les membres de l'ISO votent en faveur d'un projet de norme internationale avant la quatrième réunion et adoptent un échéancier accéléré, le travail de rédaction pourrait s'achever dès la fin de 2015, ou peut-être au début de 2016⁶.
6. Dans le cadre de sa participation aux réunions de l'ISO et dans ses courriels, l'OIT s'est employée à fournir les informations voulues sur les normes internationales du travail afin que la norme ISO 45001 soit compatible avec les dispositions pertinentes de ces dernières. En particulier, l'Organisation a soumis avant les réunions des observations écrites sur certains textes nécessitant des modifications pour éviter tout conflit avec les normes internationales du travail, ainsi que sur d'autres concepts relatifs aux systèmes de gestion de la sécurité et de la santé au travail, par exemple les maladies professionnelles. Dans les réunions de l'ISO, l'OIT a expliqué l'intérêt des normes internationales du travail sur lesquelles elle avait fondé ses observations, ainsi que sa position sur d'autres observations relatives à des questions dont elle s'occupe.
7. Le Bureau participe aux travaux du comité de projet en étroite collaboration avec les mandants et en tenant particulièrement compte des normes et principes directeurs pertinents de l'OIT et des activités qui s'y rapportent⁷. Le comité a mené ses travaux en concertation avec des représentants de l'Organisation internationale des employeurs (OIE) et de la Confédération syndicale internationale (CSI)⁸. La représentation des organisations de travailleurs au sein du comité de projet est très limitée. Sur les 70 délégués présents à la dernière réunion, seuls quelques-uns étaient des syndicalistes. Les entreprises sont représentées par des commissaires aux comptes et des organismes de certification plutôt que par de véritables représentants.

⁴ Document GB.320/INS/14/4, paragr. 3-7.

⁵ Le domaine des travaux du comité de projet PC 283 porte désormais l'intitulé suivant: «Elaboration d'une norme concernant les systèmes de management de la santé et de la sécurité au travail – Exigences et lignes directrices pour son utilisation».

⁶ La procédure interne de l'ISO prévoit une période supplémentaire d'au moins six mois pour l'édition, la mise en forme et la publication.

⁷ Les membres de l'ISO ont voté en faveur du comité de projet sur la base d'une étude justificative de proposition d'étude nouvelle, dans laquelle on pouvait lire ce qui suit (p. 5): «Il importe au plus haut point d'assurer la représentation des gouvernements et du monde du travail, en particulier des organisations de travailleurs, afin de reproduire le système tripartite dans le cadre duquel de nombreuses normes en matière de santé et de sécurité au travail sont élaborées.»

⁸ L'OIE et la CSI ont un statut de liaison avec le comité de projet PC 283; la CSI a envoyé des représentants; l'OIE a fait parvenir des observations écrites de portée générale.

-
8. Au cours de la troisième réunion (janvier 2015), des progrès appréciables ont été accomplis sur le plan de la cohérence de certaines parties du texte avec les normes internationales du travail pertinentes, et notamment des termes «worker» (travailleur), «workplace» (lieu de travail), «risk/OH&S risks» (risque/risques en matière de santé et de sécurité au travail)⁹, ainsi que sur le plan des liens entre législation, conventions collectives et codes de conduite volontaires. Le mot «act» (acte), qui faisait porter la responsabilité sur les travailleurs, a été supprimé du projet de définition du mot «hazard» (danger). L'accent a été mis davantage, dans le texte, sur l'importance de la participation des travailleurs aux systèmes de gestion de la sécurité et de la santé au travail et de leur intérêt pour ces systèmes. La coopération de plusieurs responsables de groupe de rédaction a permis d'accélérer les progrès.
 9. Malgré ces avancées notables, la mise en conformité de la norme ISO 45001 avec les normes internationales du travail suscite encore des difficultés. A sa troisième réunion, le comité de projet a adopté une résolution qui contredit les normes internationales du travail fondamentales sur la question de la représentation des travailleurs dans un système de gestion de la santé et de la sécurité au travail. L'OIT n'a pas été consultée avant la diffusion du texte, auquel elle s'est opposée lors du vote. Dans la résolution, la définition du mot «représentant» est incompatible avec les prescriptions de base des normes internationales du travail et des *Principes directeurs concernant les systèmes de gestion de la sécurité et de la santé au travail (ILO-OSH 2001)* portant sur cette question. Le nouveau libellé prévoit qu'un représentant est élu ou nommé conformément à la législation et à la pratique nationales afin de représenter les travailleurs, mais il ne précise pas qu'un tel représentant doit être librement choisi par les travailleurs ou par les syndicats ou leurs membres. Par ailleurs, la nature des questions entrant dans le champ de la représentation semble limitée aux «intérêts des travailleurs relatifs au système de gestion de la santé et de la sécurité au travail», membre de phrase qui, dans son contexte, pourrait exclure d'autres représentants des travailleurs, s'il en existe, et ne pas tenir compte des intérêts des travailleurs se rapportant à des aspects plus généraux de la SST. Si cette résolution n'est pas modifiée, elle pourrait mettre en cause le rôle essentiel joué par les travailleurs dans le traitement des nombreux problèmes susceptibles de se poser dans le cadre de ces systèmes. Ainsi, une nouvelle discussion est nécessaire pour appeler l'attention des rédacteurs sur ces points et les aider à trouver un libellé compatible avec les normes internationales du travail et les *Principes directeurs concernant les systèmes de gestion de la sécurité et de la santé au travail (ILO-OSH 2001)*.
 10. A la demande de l'OIT, le Bureau de gestion technique (TMB) de l'ISO a examiné à sa réunion de février 2015 un document de l'Organisation présentant les faits nouveaux concernant la collaboration OIT-ISO, ainsi que la demande qui lui a été faite de veiller à ce que cette collaboration soit effective en confirmant que les normes internationales du travail primeront en cas de conflit et en s'assurant que les mesures de suivi nécessaires seront prises. En réponse à la proposition de l'OIT de dépêcher une délégation de haut niveau à la réunion du TMB, l'ISO a suggéré que soit organisée en mars une réunion de suivi avec le président de cet organe, réunion dont les modalités sont encore à l'étude.

Autres faits nouveaux concernant les relations OIT-ISO

11. En ce qui concerne la norme ISO 26000, l'OIT participe aux travaux d'un groupe consultatif du dispositif après publication (PPO). Avec l'appui de l'Organisation, le PPO, auquel participent également l'OIE et la CSI, a recommandé que la norme ISO 26000 ne

⁹ Le comité de projet a voté en faveur de l'utilisation de l'expression «santé et sécurité au travail» en lieu et place de «sécurité et santé au travail». Sur proposition de l'OIT, une note a été ajoutée pour préciser que les deux expressions ont la même signification.

soit pas révisée, mais il a en a fixé la prochaine révision systématique à un horizon de trois ans, et non de cinq. Par ailleurs, le PPO supervise l'établissement de documents faisant le lien entre la norme ISO 26000 et les *Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales* et les *Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme*. La participation de l'OIT au PPO n'a aucune incidence financière.

12. A titre de suivi de la convention (n° 185) sur les pièces d'identité des gens de mer (révisée), 2003, l'OIT a travaillé de 2004 à 2009 en étroite collaboration avec le Sous-comité ISO/IEC JTC-1 SC 37 (biométrie) à l'élaboration de la norme *ISO/IEC 24713-3:2009 Technologies de l'information – Profils biométriques pour interopérabilité et échange de données – Partie 3: Vérification basée sur la biométrie et identification des navigateurs*, puis elle a assisté aux réunions du sous-comité. Les conclusions concernant ces travaux formulées par la réunion tripartite d'experts sur la convention n° 185 qui s'est tenue du 4 au 6 février 2015 sont soumises au Conseil d'administration à la présente session ¹⁰.
13. Le Bureau a achevé l'examen, mentionné dans son dernier rapport, de la valeur et des effets des 35 autres activités de liaison de l'OIT avec des comités et sous-comités de l'ISO ¹¹. Les départements techniques ont conclu qu'il serait intéressant de rester dans la catégorie de liaison B, à titre d'information, dans deux comités, et de passer de la catégorie A à la catégorie B dans neuf autres comités ¹². Les 24 activités de liaison restantes seraient supprimées. La catégorie de liaison B est particulièrement utile dans les cas où les normes produites par les comités sont citées dans les recueils de directives pratiques du BIT, et elle ne nécessite pas de participation active, ce qui évite toute incidence financière.
14. D'autres travaux de normalisation de l'ISO sont en cours sur d'autres questions potentiellement importantes pour l'OIT, comme indiqué dans le dernier rapport ¹³, mais à ce jour sans la participation de l'Organisation en raison du champ restreint de la mise en œuvre expérimentale de l'accord. En particulier, dans l'attente des résultats de la mise en œuvre expérimentale actuellement menée par le Conseil d'administration, l'OIT a réservé sa réponse à une proposition de participation à l'élaboration d'une norme ISO sur les achats responsables qui porte sur les questions de travail, proposition présentée par le secrétariat du comité de projet ISO 277 (qui n'est autre que l'AFNOR, organisme de normalisation français). La norme ISO/CD 20400 sur les achats durables en est toujours au stade de la rédaction au sein du comité, et les travaux relatifs à cette norme bénéficient de la participation d'organisations ayant le statut de liaison, notamment la CSI ¹⁴. L'ISO travaille également sur des normes concernant la gestion des ressources humaines, encore

¹⁰ Document GB.323/LILS/4.

¹¹ Document GB.320/INS/14/4, paragr. 8-9.

¹² ISO/TC 8 – Navires et technologie maritime; ISO/TC 43 – Acoustique; ISO/TC 96 – Appareils de levage à charge suspendue; ISO/TC 159 – Ergonomie; ISO/TC 173 – Appareils et accessoires fonctionnels pour les personnes handicapées; ISO/TC 159/SC 1 – Principes généraux d'ergonomie; ISO/TC 159/SC 5 – Ergonomie de l'environnement physique; ISO/TC 23/SC 17 – Matériel forestier portatif à main; ISO/TC 43/SC 1 – Bruit; ISO/TC 85/SC 2 – Radioprotection; ISO/TC 94/SC 4 – Equipements individuels de protection contre les chutes.

¹³ Document GB.320/INS/14/4, paragr. 10.

¹⁴ ISO: *Lignes directrices pour la prise en compte de la durabilité dans les normes* (lignes directrices pour les rédacteurs) sont déjà publiées sous la cote ISO Guide 82:2014 (24 fév. 2014).

toutes au stade de la rédaction ¹⁵. Dans le domaine de l'externalisation, l'ISO a publié les lignes directrices ISO 37500:2014.

15. L'accord OIT-ISO de 2013 prévoit également que l'OIT reçoive chaque mois de l'ISO une liste de «nouveaux sujets d'étude» permettant de définir les nouvelles activités de normalisation de l'ISO qui intéressent l'Organisation. Toutefois, ce mécanisme s'est révélé inapplicable et inefficace. La liste mensuelle contient seulement les titres des sujets, ce qui ne permet guère de savoir lesquels intéressent l'OIT; de plus, chaque liste mensuelle contient des centaines de titres, et la procédure de demande de descriptions détaillées et d'examen de ces descriptions prend beaucoup de temps. La nécessité de trouver une solution plus adaptée a été abordée avec l'ISO et la question est encore à l'étude.

Conclusions et observations

16. La mise en œuvre expérimentale de l'accord OIT-ISO de 2013 a montré que les importants efforts déployés par l'Organisation se sont traduits par une meilleure compatibilité entre les normes de l'ISO et les normes internationales du travail et par un meilleur respect, de la part de l'ISO, des termes des accords qu'elle a passés avec l'OIT. Toutefois, des progrès restent à faire pour que le comité de projet PC 283 donne la priorité aux normes internationales du travail en cas de conflit et garantisse une participation effective de l'OIT aux travaux de l'ISO. Cela supposerait, par exemple, qu'un arrangement soit trouvé avec l'ISO en vertu duquel l'OIT pourrait participer de manière effective à tous les travaux de rédaction qui touchent aux questions qui l'intéressent et l'ISO diffuserait les observations de l'OIT à chaque étape de rédaction et de vote afin d'informer les membres de l'ISO autorisés à voter et les experts. Conformément à l'accord de 2013, les observations de l'OIT peuvent être communiquées aux membres de l'ISO autorisés à voter soit à l'étape du projet de norme internationale (DIS), soit à l'étape du projet final de norme internationale (FDIS); au cours de la mise en œuvre expérimentale de l'accord, l'ISO a proposé de diffuser également les observations de l'OIT à l'étape de la mise au vote du projet de comité (CD) de la norme ISO 45001, proposition que l'OIT a saluée.
17. L'objectif de la mise en œuvre expérimentale de l'accord en ce qui concerne le comité de projet PC 283 et la norme ISO 45001 n'est pas encore tout à fait atteint malgré les progrès réalisés. La participation effective de l'OIT passe par un investissement substantiel en personnel et en ressources. Compte tenu de ces observations, le Conseil d'administration voudra peut-être poursuivre la collaboration avec l'ISO sans incidences financières aux fins de l'élaboration de la norme ISO 45001, pendant une période maximale d'une année et sous réserve de toute autre condition que le Conseil d'administration pourrait fixer.
18. Au vu de ce qui précède, le Conseil d'administration est invité à donner son avis sur les progrès accomplis dans la réalisation des objectifs de la collaboration OIT-ISO, qui sont exposés notamment au paragraphe 4 ci-dessus.

¹⁵ Voir le document GB.320/INS/14/4, note 9. L'ISO a également engagé des travaux sur la terminologie de la gestion des ressources humaines.

Projet de décision

19. Notant les progrès accomplis dans le cadre de la récente collaboration avec l'Organisation internationale de normalisation (ISO) et les difficultés qui demeurent, le Conseil d'administration décide:

- a) de prolonger la mise en œuvre expérimentale de l'accord OIT-ISO de 2013 pendant la période nécessaire pour que l'OIT puisse participer effectivement à l'élaboration de la norme ISO 45001, sans que cette période ne dépasse une année;**
- b) de procéder à un bilan de la mise en œuvre des accords OIT-ISO au plus tard en mars 2016.**